



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAMATOME

rue Louis Alphonse Poitevin
71380 Saint-Marcel

Références : AM/MLM/2026/L_84
Code AIOT : 0025200045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement FRAMATOME implanté 2 RUE ALPHONSE POITEVIN 71380 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2026, une action régionale sur la thématique "produits chimiques". Elle est réalisée au cours du 1er semestre 2026.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des fiches de données de sécurité des rubriques visant à prévenir tous risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi

qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques fiches de données de sécurité par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 2 RUE ALPHONSE POITEVIN 71380 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0025200045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Framatome exploite sur le territoire de la commune de Saint-Marcel en Saône-et-Loire (71) une unité d'assemblage d'équipements lourds de la filière nucléaire française (réacteurs, générateurs de vapeur).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 et 10	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Mesures de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	18/06/2020, article 1	
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	AP Complémentaire du 01/08/2016, article chapitre 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les matières dangereuses présentes sur le site sont gérées et suivies sérieusement par le service SER.

L'exploitant doit :

- entreposer les fûts d'acétone dans des conditions permettant de prévenir tout rayonnement solaire direct sur les contenants ;
- s'assurer de la complétude des FDS à sa disposition, notamment sur le numéro d'enregistrement REACH pour l'acétone et le stanol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 et 10
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées et plan général des stockages
Prescription contrôlée : <u>Article 8</u> L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. <u>Article 10</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.

511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des matières dangereuses présentes dans l'établissement. Ce registre est mis à jour en temps réel. Les quantités mentionnées dans le registre pour les trois produits sélectionnés (cf. point de contrôle suivant) sont cohérentes avec les constats faits sur le terrain. Les risques liés aux produits chimiques présents dans l'établissement sont suivis via l'outil <i>Seirich</i>. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques présents dans l'établissement. La gestion de la base de FDS est assurée via un hébergement au service 3 E protect. L'exploitant dispose d'un plan matérialisant les zones de stockage des matières dangereuses. Ce plan est opérationnel pour les services de secours, pour chaque zone où la quantité maximale de matières dangereuses et les pictogrammes de danger sont indiqués. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : "Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [...]. "
Constats : Pour la suite de la visite d'inspection, les trois produits ci-dessous ont été choisis dans la liste des produits chimiques présents sur site : • acétone (produit inflammable) ; • arcapele (produit de revêtement de certains composants fabriqués) ; • stanol (solvant de dégraissage - produit potentiellement mortel par ingestion). Les FDS de ces produits sont disponibles sur le réseau interne et au niveau des armoires relais présentes dans les ateliers.

Une procédure est établie pour accepter ou non un nouveau produit. La procédure est différente si le produit sera ou ne sera pas en contact des pièces. Le demandeur est chargé d'obtenir la FDS. Celle-ci est ensuite examinée, avant accord et achat, suivant les cas par le service SER, le médecin du travail ou le service industrialisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</u> La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition / informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition / protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Les FDS des trois produits sélectionnés ont bien les 16 rubriques attendues. Elles sont en français. La FDS de l'arcapele indique dans la rubrique 3.2 les numéros d'enregistrement REACH des différents composants du mélange. La FDS de l'acétone (produit pur) indique dans ses rubriques 1.1 et 3.1 : un numéro d'enregistrement n'est pas disponible pour cette substance car la substance ou son utilisation est exemptée d'enregistrement conformément à l'article 2 de REACH ou le tonnage annuel ne nécessite pas d'enregistrement. Le produit dispose d'un numéro CAS et d'un numéro CE.

La FDS du stanol (mélange d'hydrocarbures) indique dans sa rubrique 3, nom chimique : naphta lourd (pétrole) hydrotraité, et des numéros d'identification CAS et CE, mais pas de numéro d'enregistrement REACH.

Constat 1-22042026 : il est relevé plusieurs incertitudes sur le caractère complet ou à jour du contenu des 3 FDS de l'acétone et du stanol :

- un numéro d'enregistrement REACH pour l'acétone (propanone) est retrouvé dans des FDS d'autres fournisseurs de ce produit (n° enregistrement : 01-2119471330-49-XXXX), versions des années 2024 et 2025, et la version de la FDS transmise par l'exploitant date de mai 2023 ;
- la FDS du stanol ne précise pas si ses différents composants chimiques nécessitent ou non un enregistrement REACH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 1-22042026 : demande de compléments : l'exploitant s'assurera auprès de ses fournisseurs que :

- l'acétone utilisé ne nécessite pas d'enregistrement REACH ;
- la version de la FDS de l'acétone transmise (version de mai 2023) est la dernière version disponible ;
- les différents composants chimiques présents dans le stanol ne nécessitent pas d'enregistrement REACH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Actions régionales, Etiquette

Prescription contrôlée :

Règlement CLP n° 1272/2008 :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;

f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des états membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les états membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : L'arcapele est conditionné dans les seaux du fournisseur (contenance unitaire : 17 litres, matière : plastique). Ils sont entreposés dans un local grillagé à l'intérieur du bâtiment principal. Le stanol est entreposé directement dans les bacs de 7 et 13 m³ où sont réalisés les dégraissages. Une fiche reprenant les informations principales de la FDS (mentions de danger, conseils de prudence, protections à utiliser, mesures à prendre en cas d'urgence, hygiène, gestion des déchets...) est apposée au niveau des bacs. L'acétone est entreposée à la limite sud du site en limite de propriété. Le produit est entreposé, sous un abris composé d'une rétention et d'un toit, dans deux fûts métalliques d'origine de contenance unitaire de 200 litres. L'étiquetage des contenants des trois produits n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Les bacs de stanol sont équipés de deux dispositifs d'extinction spécifiques suivant que les bacs sont ouverts ou fermés (pulvérisation de mousse sèche ou de CO₂). Des extincteurs poudre ABC de 50 kg et de 9 kg sont présents à proximité de l'entreposage d'acétone. A proximité de l'entreposage d'arcapele sont présent des extincteurs CO₂, à poudre et un RIA. Les moyens de lutte contre un incendie présents sont conformes aux préconisations des FDS et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Les conditions d'entreposage du stanol et de l'arcapèle n'appellent pas d'observation. La FDS de l'acétone précise notamment dans sa rubrique 7.2 : • Température de stockage recommandée : 15-25°C • Protéger du rayonnement solaire Les conditions actuelles de stockage (décrites au point de contrôle n°4 - Étiquetage) ne permettent pas de prévenir un rayonnement solaire sur les fûts. Lors de la visite, les fûts étaient exposés aux rayons du soleil. Constat 2-22042026 : non-conformité : les fûts d'acétone ne sont pas totalement protégés du rayonnement solaire. L'absence de mise en œuvre des mesures de sécurité décrites dans la fiche de données de sécurité constitue une non-conformité à l'article 37 du règlement REACH du 18 décembre 2006 (n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil). L'exploitant a précisé que l'entreposage de l'acétone va être prochainement modifié. Il a présenté la nouvelle zone prévue, dans une enceinte grillagée dans le bâtiment d'entreposage des déchets. Dans ces conditions, l'acétone sera protégée du rayonnement solaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 2-22042026 : entreposer les fûts d'acétone dans des conditions permettant de prévenir tout rayonnement solaire direct sur les contenants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2016, article chapitre 8.4
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : Chapitre 8.4 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles. Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : Le stanol et l'arcapele disposent chacun de leur propre rétention. L'acétone est entreposée sur la même rétention que des huiles hydrauliques et un hydrofugeant (protecteur temporaire contre la corrosion à base d'hydrocarbures : ardrex 396/1). La FDS de l'acétone fait état d'incompatibilité uniquement avec le caoutchouc et le plastique. Les trois produits étudiés ne sont pas entreposés sur une rétention sur laquelle sont également entreposés des produits qui leur sont incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite